

STATUTS

TITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée " **SALON CULTURE** " de la Ville de Salon-de-Provence.

Article 2 : Objet

- Salon Culture est une assemblée qui accompagne dans ses actions, les orientations définies par la commune dans le domaine de la culture.
- Salon culture est une assemblée de réflexion et de débats sur la vie culturelle et artistique de la commune de Salon de Provence
- Salon culture est une assemblée qui œuvre pour toutes activités inter -associatives et pour favoriser des projets communs en favorisant l'émergence des acteurs culturels et artistiques locaux dans une volonté de développement durable.
- **Salon culture conçoit des projets et des actions culturelles accessibles au plus grand nombre de la population de Salon de Provence (dont le public jeunes).**

Article 3 : Fonctionnement

Salon Culture travaille sur la base de projets et d'actions proposés par ses membres et validés par le Conseil d'administration.

Salon Culture peut prendre appui, pour favoriser son fonctionnement sur l'expertise de personnes bénévoles et/ou sur des professionnels qu'elle peut rémunérer.

Article 4 : Siège social

Le siège social de Salon Culture est fixé au Château de l'Empéri, bâtiment du Conservatoire Municipal, Montée du Puech, 13300 Salon de Provence, suite à l'Assemblée Générale du lundi 26 Avril 1999.

Il pourra être transféré dans un autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration à la majorité absolue et après approbation de l'Assemblée Générale.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Salon Culture s'interdit toute aide à un organisme ou une société poursuivant un but commerciale

Article 7 :

Salon Culture peut adhérer à toute fédération dans le respect des présents statuts.

Cette décision devra être prise à la majorité absolue du **Conseil d'Administration** et approuvée dans les mêmes proportions par l'Assemblée Générale.

TITRE II : COMPOSITION

Article 8 : composition

Salon Culture se compose de membres actifs, de membres de droit et de membres de droit associés.

- a) Sont membres actifs, les personnes compétentes dont l'adhésion répond aux conditions énoncés à l'article 10. Ces personnes doivent être représentatives des activités culturelles de la ville de Salon de Provence sans qu'aucune appartenance à une association ne soit nécessaire pour être désignées membre actif de Salon Culture.
- b) Sont membres de droit, l'élu (e) du conseil municipal délégué (e) à la culture, **et l'élu (e) délégué (e) aux animations, à titre consultatif**, et en leur qualité de représentants de la ville.
- c) Est membre de droit associé, l'Administrateur, en tant que représentant (e) de l'administration municipale chargée des affaires culturelles.

Article 9 : Cotisations

La cotisation due par les membres actifs est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 10 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est entérinée par le Conseil d'Administration.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 11 : Constitution d'un collège de membres d'honneur

Le conseil d'administration pourra, s'il le souhaite, constituer un collège de membres d'Honneur qui sera désigné par ses soins.

Article 12 : qualité de membre de l'Association

Perdent la qualité de membres de Salon Culture :

- les membres de droit, à l'expiration de leur mandat au sein du Conseil Municipal, ou de leur fonction municipale.
- Les membres actifs par démission ou non renouvellement de la cotisation.
- Les membres dont le Conseil d'Administration aura prononcé la radiation ou l'exclusion pour motifs graves, après information de l'Assemblée Générale.

TITRE III : ADMINISTRATION

III A/ CONSTITUTION D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 : Constitution d'un Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un **Conseil d'Administration chargé de prendre les décisions relatives à la vie de l'Association et des actions à mener.**

Article 14 : Composition du Conseil d'Administration

Sont membres du Conseil d'Administration :

- a) **12 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale du collège des membres actifs. Leur renouvellement a lieu par tiers chaque année. La 1^{ère} et la 2^{ème} année ceux-ci sont désignés par le sort. Ils sont élus au scrutin secret ou à main levée. Les membres sortants sont rééligibles.**

En cas de vacances (décès, démission, exclusion) le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres qui sera ou non entériné par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

- b) Sont membres de droit ; l' élu (e) du conseil municipal délégué (e) à la culture et l' élu (e) délégué (e) aux animations, à titre consultatif et en leur qualité de représentants de la ville.
- c) Est membre de droit associé du Conseil d'Administration, à titre consultatif, « **l'Administrateur** » conformément à l' Article 23.

Article 15 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou sur proposition des 2/3 de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de Salon Culture, et dans tous les cas, au moins une fois par trimestre.

Toute personne susceptible d'aider le Conseil d'Administration ou son président pourra être invitée à titre consultatif, selon l'ordre du jour, après accord préalable du Président.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'à la majorité absolue (la moitié +1) de ses membres présents ou représentés.

Les membres absents lors d'une séance, peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil d'Administration qui ne pourra représenter qu'une seule personne.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, ayant droit de vote.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration feront l'objet d'un compte-rendu traduit par le secrétaire et signé du Président ou du Vice-Président.

Article 16 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 14-a des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association conformément aux dispositions de l'article 12 sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 17 : Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont exercées à titre gracieux. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur pièces justificatives. Ces justificatifs sont consultables par tout membre de l'Association qui en aura fait la demande écrite préalable au Président.

Article 18 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

- Il assure le pilotage et le suivi de la mise en œuvre des projets de l'association et peut, à tout moment, réclamer aux membres chargés de la conduite d'un projet des justifications nécessaires.
- Il décide des arbitrages budgétaires pour chacun des projets de l'association en fonction du budget général de celle-ci.

III – B /CONSTITUTION DU BUREAU

Article 19 – Désignation d'un bureau

Le conseil d'Administration élit en son sein, parmi les membres élus par l'Assemblée Générale, un bureau chargé d'organiser et de gérer la vie de l'Association.

Article 20 : Composition du bureau

Le bureau est constitué de 6 membres :

- un (e) Président (e)
- un (e) Vice-président (e)
- un (e) Secrétaire
- un (e) Secrétaire Adjoint (e)
- un (e) Trésorier (e)
- un (e) Trésorier Adjoint (e)

Article 21 : rôle des membres du bureau

Le Président oriente, anime et coordonne les activités de l'Association.

Il assure l'exécution des décisions du Bureau et du Conseil d'Administration, il dirige et surveille l'administration en général de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Vice-président assiste le Président dans toutes ses fonctions.

E, cas d'empêchement constaté du Président, et seulement dans ses actes exécutifs, il le supplée.

Le secrétaire assiste le Président dans sa tâche en particulier pour la correspondance, pour la rédaction des procès-verbaux de séance du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, et la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901. Il est suppléé par le secrétaire adjoint, ou par l'Administrateur sous le contrôle du Président et du Conseil d'Administration conformément à l'article 23.

Le Trésorier tient les comptes de Salon Culture, recouvre les créances, paie les dépenses, et place les fonds suivant les instructions du Conseil d'Administration. Le trésorier effectue les bilans financiers réguliers et s'assure de l'équilibre financier de fonctionnement. Le trésorier rend compte régulièrement aux membres du bureau de la situation financière de l'association.

Article 22 : Pouvoirs du Bureau

a) Le bureau

- Il autorise l'ouverture de tout compte auprès des banques ou autres établissements de crédit, effectue tout emploi de fonds, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utiles.
- Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres dans ses actes exécutifs

b) Le bureau peut être suppléé par l'administrateur sous le contrôle du Président de Salon Culture et du Conseil d'Administration, conformément à l'article 23.

c) Le bureau est habilité pour avoir recours à l'expertise d'un commissaire aux comptes désigné par le Conseil d'Administration et agréé par l'Assemblée Générale, afin de demander une vérification annuelle des comptes de l'Association. Dans ce cas, le commissaire aux comptes devra fournir un rapport écrit qui sera présenté à l'Assemblée Générale annuelle.

Article 23 : « l'administrateur » fonction et rôle

- a) **FONCTION** : l'administrateur est le lien entre Salon Culture, les services administratifs et techniques municipaux et l'Elu à la Culture. A ce titre, il est responsable devant le Président et le Conseil d'Administration de l'exécution des différentes demandes formulées auprès des services municipaux. Cette fonction est occupée par le (a) Directeur (trice) des Affaires Culturelles de la Mairie de Salon de Provence.
- b) **ROLE** : l'Administrateur peut assister les membres du bureau et du Conseil d'Administration dans leurs tâches. Il assiste, à titre consultatif, aux réunions du bureau, du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales comme membre de droit associé.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

Article 24 : Composition

a) Les Assemblées Générales sont constituées de deux types d'instance, une Assemblée Générale ordinaire et une Assemblée Générale extraordinaire. Ces assemblées comprennent tous les membres définis à l'article 8 des présents statuts. Chaque membre a une voix et peut représenter deux personnes sur présentation d'un mandat écrit et signé. Sont électeurs les membres actifs à jour de leur cotisation.

b) Sont exclus du droit de vote :

- L'administrateur membre de droit associé avec voix consultative.
- Toute personne titulaire d'un mandat d'élue municipal et adhérente de l'Association, dans un souci d'éthique et afin de ne pas influencer les résultats du scrutin.
- Tout membre mineur.

Article 25 : Convocation et ordre du jour

a) Les Assemblées générales se réunissent, sur convocation du Président de Salon Culture, par lettre postale individuelle adressée aux membres, 15 jours au moins avant la date prévue de la réunion. Le quart au moins de membres de l'association peut exiger la réunion des assemblées générales. Dans ce cas, les convocations doivent être adressées dans les trois jours qui suivent le dépôt de la demande.

b) Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour peut comporter des propositions qui seront communiquées au Conseil d'Administration, au moins 3 jours avant la convocation de l'Assemblée Générale.

Article 26 : Modalités de fonctionnement

La présidence des Assemblées Générales appartient au Président ou en son absence au Vice-président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Bureau de l'Assemblée Générale qui est celui de Salon Culture. Seules sont valables les résolutions prise par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par des procès- verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire. Une feuille de présence sera obligatoirement tenue et signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée Générale.

Article 27 : Nature et pouvoirs

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de Salon Culture.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, l'Assemblée Générale oblige par ses décisions, tous les membres y compris les absents.

Article 28 : Réunion d'une Assemblée Générale Ordinaire

Les adhérents, au moins une fois par an, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 25.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et en particulier la situation morale et financière de l'Association.
- Convoque le cas échéant, le commissaire aux comptes pour donner lecture de son rapport de vérification et après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
- Pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres éligibles du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.
- Entérine pour un an le choix du commissaire aux comptes chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier art. (21-c).
- Fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises, à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés. Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret. Pour l'élection des membres actifs du Conseil d'Administration, le vote se fait conformément à l'art.14 des présents statuts.

Article 29 : réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sont prises à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret, et obligatoirement à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée.

TITRE V – RESSOURCES

Article 30 : Ressources

Les ressources de Salon Culture se composent :

- Des cotisations de ses membres
- Des dons qui pourraient lui être faits dans de conditions prévues par les lois et après acceptation du Conseil d'Administration.
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, la Région, le Département, la Commune et tout établissement public.
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède.
- Des reliquats éventuels lors d'activités résultant d'une différence entre les frais et les participations à ces frais.
- Des conventions passées avec les pouvoirs publics ou les collectivités pour la rétribution des missions d'intérêt général ou la gestion d'équipement publics.

Article 31 : Présentation du budget

Le Budget de Salon Culture sera présenté à tout organisme qui le subventionne conformément aux décrets du 2 mai et du 30 octobre 1935 avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE VI – MODIFICATION DE STATUTS, DISSOLUTION

Article 32 : Modalités

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration et par décision des Assemblées Générales réunies selon les articles 24 et 25.

Les statuts ainsi que les modifications qui peut y être apportées, doivent être communiqué par le (a) Président (e) de Salon Culture à Monsieur le Sous-préfet d'Aix en Provence, dans un délai légal de 3 mois.

Article 33 : Dissolution de l'Association

La dissolution volontaire de Salon Culture ne pourra être décidée que par le Conseil d'Administration, à la majorité absolue de ses membres, approuvée dans la même proportion par l'Assemblée Générale Extraordinaire selon la procédure fixée par l'article 27.

Article 34 : Conséquence de la dissolution

En cas de dissolution le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'Assemblée Générale Extraordinaire attribue l'actif net, conformément à la loi, soit à la Ville de Salon de Provence à charge pour celle-ci de l'utiliser pour l'encouragement de la Culture, soit à toute autre association à but culturel.

TITRE VII : REGLEMENT INTERIEUR

Article 35 : Elaboration d'un règlement intérieur

Le conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur fixant les modalités d'application des présents statuts.

Statuts approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire le 22 septembre16 juin 2010 à Salon de Provence

LA PRESIDENTE

Lilla FROMONT

LA SECRETAIRE

Monique GRAS

Nombre de pages 8